

Service porteur : Pôle formation et réussite étudiante
Vice-présidence : Conseil d'administration, gouvernance et partenariats

DÉLIBÉRATION n° CA-06-02-2026-08 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 6 février 2026

Statuts de la Maison des Langues

Le Conseil d'administration

Visas :

- Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 712-1, L.712-3, L.713-1 et L.713-3 ;
- Vu les statuts de l'université de Poitiers ;
- Vu le règlement intérieur de l'université de Poitiers ;
- Vu les statuts de la Maison des Langues ;
- Vu l'avis du Comité social d'administration en date du 30 janvier 2026 ;
- Vu le document adressé au Conseil d'administration ;
- Vu la proposition présentée en Conseil d'administration ;

Contexte :

La Maison des Langues souhaite faire évoluer ses statuts.

Dispositif ou objet de la décision :

Les nouveaux statuts de la Maison des Langues sont soumis à l'approbation des membres du Conseil d'administration.

En conséquence, la délibération n° 2014-12-19 n°156 du Conseil d'administration en date du 19 décembre 2014 approuvant les statuts de la Maison des Langues est abrogée.

Nature de la décision :

Pour décision.

Vote :

Soumis à la majorité simple.

Après en avoir délibéré,

ADOPTE

La présente délibération et son annexe sont adoptées à l'unanimité.

Fait à Poitiers, le 6 février 2026
La Présidente de l'université de Poitiers,
Présidente du Conseil d'administration,

Virginie LAVAL

Transmis à Monsieur le Recteur de la région académique Nouvelle-Aquitaine, Recteur de l'Académie de Bordeaux, Chancelier des Universités, le 25/02/2026

Entrée en vigueur le jour de sa publication au *Recueil des actes administratifs* de l'université de Poitiers.

**Relevé de conclusions du Comité Social d'Administration
du vendredi 30 janvier 2025**

1- Compte rendu du CSA du 14 novembre 2025 – Pour avis ;

Vote à main levée – 9 votants

Pour : 9 Unanimité (FSU, CFDT, UNSA Éducation, CGT Ferc Sup, FOESR)

Contre : 0

Abstention : 0

2- Compte rendu du CSA du 12 décembre 2025 – Pour avis ;

Vote à main levée – 9 votants

Pour : 9 Unanimité (FSU, CFDT, UNSA Éducation, CGT Ferc Sup, FOESR)

Contre : 0

Abstention : 0

3- Création de l'Institut européen interdisciplinaire (E2I) – Pour avis ;

Vote à main levée – 9 votants

Pour : 5 (CFDT, UNSA Éducation, FOESR)

Contre : 4 (FSU, CGT Ferc Sup)

Abstention : 0

4- Lignes Directrices de Gestion de la politique triennale d'emploi – Pour avis ;

Vote à main levée – 9 votants

Pour : 9 Unanimité (FSU, CFDT, UNSA Éducation, CGT Ferc Sup, FOESR)

Contre : 0

Abstention : 0

5- Statuts de la MDL – Pour avis ;

Vote à main levée – 9 votants

Pour : 9 Unanimité (FSU, CFDT, UNSA Éducation, CGT Ferc Sup, FOESR)

Contre : 0

Abstention : 0

6- Statuts de l'ENSI Poitiers – Pour avis ;

Vote à main levée – 8 votants

Pour : 8 Unanimité (FSU, CFDT, UNSA Éducation, CGT Ferc Sup, FOESR)

Contre : 0

Abstention : 0

7- Prime d'administration et cumul – Pour avis ;

Vote à main levée – 9 votants

Pour : 9 Unanimité (FSU, CFDT, UNSA Éducation, CGT Ferc Sup, FOESR)

Contre : 0

Abstention : 0

8- Délibération statutaire portant modification du règlement intérieur de l'université (article 23 CES) – Pour avis ;

Vote à main levée – 9 votants

Pour : 9 Unanimité (FSU, CFDT, UNSA Éducation, CGT Ferc Sup, FOESR)

Contre : 0

Abstention : 0

L'avis sera transmis au Conseil d'Administration.

STATUTS DE LA MAISON DES LANGUES DE L'UNIVERSITÉ DE POITIERS

Article 1: Objet des présents statuts

Rattachée au Pôle Formation et Réussite Étudiante (ci-après « FRE ») de l'université de Poitiers, la Maison des Langues (ci-après « MdL »), centre d'apprentissage et de formation et centre de ressources et de services en langues, est un service général, dont l'organisation et la gouvernance sont régis par les présents statuts.

Article 2: Missions de la Maison des Langues

I. Missions transversales

Dans le cadre général de la politique de l'université de Poitiers et en lien avec sa Présidence, la MdL contribue au sein l'établissement à :

- 1°. Mettre en œuvre une politique cohérente des langues ;
- 2°. Aider à la réussite des apprenants et apprenantes en langues (étudiants et étudiantes, stagiaires de la formation professionnelle continue, personnels de l'université et publics extérieurs) ;
- 3°. Proposer des outils et des contenus de formation initiale et continue dans le respect du Cadre Européen Commun de Référence pour les Langues (CECRL), qui redéfinit l'apprentissage en termes de compétences et non en termes de savoir (approche dite « actionnelle » ou approche par les tâches).

II. Missions en tant que centre de ressources et de services

Au sein de l'établissement, en tant que centre de ressources et de services en langues de l'établissement, la MdL est chargée de :

- 1°. Établir des propositions d'orientation et de formation en langues, en partenariat avec le Service universitaire des relations internationales et des étudiants étrangers de l'université de Poitiers (ci-après « SURIEE ») ;
- 2°. Offrir des possibilités d'apprentissage individuel et en autonomie guidée ;
- 3°. Offrir la validation des acquis au plus grand nombre par des tests de compétences en langues, à distance et en présentiel (certification interne et externe) ;
- 4°. Développer le travail collaboratif entre les personnels d'enseignement en langues ;
- 5°. Mutualiser des ressources pédagogiques et technologiques entre composantes, à destination des personnels d'enseignement et des apprenants et apprenantes, avec le concours de la Direction du service d'information de de l'université de Poitiers (*i-médias*) et du Pédagolab ;
- 6°. Favoriser les échanges interculturels entre apprenants et apprenantes en langues ;
- 7°. Assurer, développer et coordonner les enseignements en langues au sein des composantes ;
- 8°. Participer à la mise en œuvre de l'offre de formation ;
- 9°. Coordonner un service de traduction de documents écrits et d'interprétariat.

III. Missions en tant que centre d'apprentissage et de formation

La MdL, en tant que centre d'apprentissage et de formation en langues de l'établissement, est chargée de :

- 1°. Participer à l'enseignement des langues étrangères aux étudiants et étudiantes spécialistes d'autres disciplines ;
- 2°. Organiser une préparation à la mobilité internationale des étudiants et étudiantes sous forme d'UE d'ouverture et des personnels (volets culturel, linguistique et administratif), en partenariat avec le SURIEE ;
- 3°. Mettre à la disposition des publics un centre de ressources multimédia en langues ;

- 4°. Mettre à disposition des publics des outils de formation en langues à distance ;
- 5°. Organiser un programme de formation continue en langues en direction des personnels de l'Université ;
- 6°. Proposer des formations continues aux publics extérieurs (apprenants et apprenantes en milieu professionnel, particuliers) ;
- 7°. Assurer la mise en œuvre des certifications nationales et internationales de compétences en langues (DCL, CLES, TOEIC, IELTS, CELPE-Bras, TRKI...) ;
- 8°. Faciliter l'animation pédagogique et technologique auprès des enseignants et enseignantes de langues du secteur LANSAD (LANGues pour Spécialistes d'Autres Disciplines), notamment par des ateliers d'échange sur les pratiques et des séminaires ;
- 9°. Concevoir des dispositifs d'apprentissage des langues innovants, notamment par la création de contenus en adéquation avec les outils.

Article 3 : Le Directeur ou Directrice de la Maison des Langues

I. Attribution du Directeur ou de la Directrice de la Maison des Langues

Le Directeur ou la Directrice de la MdL :

- 1°. Administre la MdL et a autorité sur l'ensemble des personnels qui y sont affectés ;
- 2°. Prépare le projet de budget de la MdL ;
- 3°. Met en œuvre les missions définies à l'article 2 des présents ;
- 4°. Propose les orientations en langues à l'université de Poitiers, élaborées en concertation avec le Conseil pédagogique de la MdL, soumises pour approbation au Conseil académique de l'université de Poitiers (ci-après « CAC ») ;
- 5°. Porte le dialogue avec les composantes de l'université de Poitiers sur la mise en œuvre opérationnelle de la politique en langue de l'établissement ;
- 6°. Est consulté(e) et peut être entendu(e), sur sa demande, par les Conseils centraux de l'université de Poitiers, sur toute question concernant la politique des langues au sein de l'établissement ;
- 7°. Rédige le rapport annuel d'activité de la MdL, en s'appuyant pour sa dimension pédagogique sur le Conseil pédagogique de la MdL, et le présente ;
- 8°. Rend compte de l'exercice de ses missions à sa hiérarchie.

II. Modalités de désignation du Directeur ou de la Directrice de la Maison des Langues

Le Directeur ou la Directrice de la MdL est nommé(e), pour quatre ans, par le Président ou la Présidente de l'université de Poitiers sur proposition du Directeur général ou de la Directrice générale des services de l'établissement. Il ou elle est choisi(e) parmi les enseignants, enseignantes, enseignants-chercheurs et enseignantes-chercheuses titulaires de l'université de Poitiers. Ses fonctions sont renouvelables.

Article 4 : Le Conseil pédagogique de la Maison des Langues

I. Attributions du Conseil pédagogique de la Maison des Langues

Le Conseil pédagogique de la MdL est une instance de concertation contribuant à la réflexion sur les grandes orientations relatives à la politique des langues de l'université de Poitiers.

À ce titre, le Conseil pédagogique de la MdL formule des propositions sur :

- 1°. La politique et les orientations en langues à l'université de Poitiers ;
- 2°. Le volet pédagogique du rapport annuel d'activité de la MdL ;
- 3°. La cohérence des formations de la MdL avec les besoins du tissu socioéconomique ;
- 4°. Les perspectives d'évolution des formations proposées par la MdL.

II. Composition du Conseil pédagogique de la Maison des Langues

Le Conseil pédagogique de la MdL est composé de :

- 1°. De membres de droit, qui assistent ou peuvent s'y faire représenter aux réunions :
 - a. Le Directeur ou la Directrice de la MdL ;
 - b. Le Vice-Président formation ou la Vice-Présidente formation de l'université de Poitiers ;
 - c. Le Vice-Président étudiant ou la Vice-Présidente étudiante de l'université de Poitiers ;
 - d. Le Directeur ou la Directrice général(e) des services de l'université de Poitiers ;
 - e. Le Directeur ou la Directrice du pôle FRE ;
 - f. L'Agent(e) comptable de l'université de Poitiers ;
- 2°. Huit représentants ou représentantes des personnels d'enseignement qui participent aux activités de la MdL pour une durée équivalente à au moins quarante-huit heures de leurs obligations de service annuelles de travaux dirigés, élu(e)s par les personnels concernés pour une durée de quatre ans ;
- 3°. Un représentant ou une représentante des personnels administratifs et techniques en fonctions au sein de la MdL au sens de l'article D. 719-15 du code de l'éducation, élu(e) par les personnels concernés pour une durée de quatre ans.

En fonction de l'ordre du jour, peuvent y être invité(e)s à titre ponctuel, sur proposition de son président ou de sa présidente de séance :

- 4°. Le Directeur ou la Directrice de l'UFR Lettres et Langues de l'université de Poitiers ;
- 5°. Le Directeur ou la Directrice du service universitaire des relations internationales et des étudiants étrangers (SURIEE) de l'université de Poitiers ;
- 6°. Le Directeur ou la Directrice du service commun de documentation (SCD) de l'université de Poitiers ;
- 7°. Les Assesseurs et Assesseuses pédagogiques des composantes de l'université de Poitiers ;
- 8°. Toute autre personne dont la présence est jugée utile au regard de ses compétences et de l'ordre du jour proposé.

Le Directeur ou la Directrice de la MdL désigne un(e) ou plusieurs secrétaires des séances du Conseil pédagogique parmi les personnels du MdL, non élus du Conseil pédagogique. Les secrétaires de séance ne prennent pas part activement aux débats.

III. Présidence du Conseil pédagogique de la Maison des Langues

Le Conseil pédagogique de la MdL est présidé par le Directeur ou la Directrice de la MdL.

IV. Elections au Conseil pédagogique de la Maison des Langues

Les membres du Conseil pédagogique de la MdL mentionnés au 2° et 3° du II du présent article sont élus au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage. Les sièges sont attribués aux candidats et candidates d'après l'ordre de présentation de la liste. L'élection a lieu au scrutin majoritaire à un tour lorsqu'il y a un seul siège à pourvoir pour un collège déterminé. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus jeune ou à la plus jeune des candidats et candidates susceptibles d'être proclamé(e)s élu(e)s.

Lorsqu'un représentant ou une représentante des personnels de la MdL perd la qualité au titre de laquelle il ou elle a été élu(e) ou lorsque son siège devient vacant, il ou elle est remplacé(e), pour la durée du mandat restant à courir, par le candidat ou la candidate de la même liste venant immédiatement après le dernier candidat élu ou la dernière candidate élue. En cas d'impossibilité, il est procédé à un renouvellement partiel, sauf si la vacance intervient moins de six mois avant le terme du mandat.

Le dépôt des candidatures est obligatoire. Sauf formalité impossible dûment prouvée, chaque liste de candidats et candidates est composée alternativement d'un(e) candidat(e) de chaque sexe.

L'élection des membres du Conseil pédagogique de la MdL mentionnés au 2° et 3° du II du présent article a lieu soit par dépôt d'un bulletin de vote en papier dans une urne, soit par voie électronique, dans le respect des dispositions régissant la modalité de scrutin choisie. Les électeurs et électrices empêché(e)s personnellement sont admis(es) à voter par procuration lorsque le vote par voie électronique n'a pas été mis en place. Dans le respect des dispositions précédentes, des arrêtés électoraux, pris par le Président ou la Présidente de l'université de Poitiers, après avis du Conseil électoral consultatif mentionné à l'article 66 des statuts de l'université de Poitiers, et publiés au Recueil des actes administratifs de l'université de Poitiers cadrent le déroulement de ce processus électoral.

V. Périodicité des réunions du Conseil pédagogique de la Maison des Langues

Le Conseil pédagogique de la MdL se réunit au moins deux fois par an sur convocation du président ou de la présidente de séance. Des réunions extraordinaires peuvent être décidées sur demande du Directeur ou de la Directrice de la MdL.

VI. Convocation aux réunions du Conseil pédagogique de la Maison des Langues

La convocation, l'ordre du jour et les documents qui s'y rapportent sont communiqués au moins huit jours avant la séance, par les secrétaires de séance. En cas d'urgence motivée, le délai de convocation est ramené à trois jours francs.

VII. Ordre du jour des réunions du Conseil pédagogique de la Maison des Langues

L'ordre du jour est arrêté par le Vice-Président formation ou la Vice-Présidente formation de l'université de Poitiers, sur proposition du Directeur ou de la Directrice de la MdL, en tenant compte des demandes des membres de droit du Conseil pédagogique.

En début de séance, il peut être ajouté par le président ou la présidente de séance un point à l'ordre du jour en cas de nécessité motivée. Dans ce cas, les documents correspondants, s'ils existent, sont fournis aux membres du Conseil pédagogique de la MdL sans délai. Des points peuvent être retirés de l'ordre du jour en cours de séance par le président ou la présidente de séance.

VIII. Secrétariat de séance du Conseil pédagogique de la Maison des Langues

En cas de réunion en présentiel, tout participant et toute participante signe une liste d'émargement et en cas de réunion à distance, leur présence est constatée par le président ou la présidente de séance sur un document en tenant lieu à partir des preuves de connexion.

Un compte-rendu synthétique des débats et propositions est rédigé après chaque séance. Il fait mention des membres présents et de ceux représentés, des membres absents et des personnes invitées qui ont assisté à la séance. Il indique le nom du président ou de la présidente et des secrétaires de séance. La teneur des débats et des propositions est synthétisée de façon impersonnelle.

Le compte-rendu est signé par le président ou la présidente de séance et transmis sans délai à l'instance décisionnaire qui a sollicité le Conseil pédagogique et qui annexe ce compte-rendu à sa décision. Une copie électronique du compte-rendu est transmise également à l'adresse suivante : deliberations.composantes@univ-poitiers.fr

IX. Diffusion et archivage des actes du Conseil pédagogique de la Maison des Langues

La copie électronique du compte-rendu synthétique est publiée sur l'intranet de l'université de Poitiers.

Les actes originaux du Conseil pédagogique font l'objet d'une numérotation unique et logique permettant leur identification et sont conservés au sein de la MdL, en conformité avec les règles d'archivage en vigueur au sein de l'université de Poitiers.

Article 5 : Modification des présents statuts

Les présents statuts peuvent être modifiés sur proposition le Président ou la Présidente de l'université de Poitiers ou du Directeur ou de la Directrice de la MdL.

Les propositions de modification doivent être soumises à délibération statutaire du Conseil d'administration de l'université de Poitiers.

Article 6 : Exécution des présents statuts

Sont en charge de l'exécution des présents statuts :

- 1°. Le Président ou la Présidente de l'université de Poitiers ;
- 2°. Le Directeur général ou la Directrice générale des services de l'université de Poitiers ;
- 3°. Le Directeur ou la Directrice du Pôle FRE ;
- 4°. Le Directeur ou la Directrice de la MdL ;
- 5°. Le Directeur ou la Directrice des affaires juridiques de l'université de Poitiers.

Article 7 : Publication des présents statuts

Les présents statuts sont publiés sur le site internet de la MdL ainsi qu'au *Recueil des actes administratifs* de l'université de Poitiers.

Article 8 : Dispositions transitoires et finales

À compter de leur entrée en vigueur, les présents statuts abrogent la réglementation antérieure applicable à la MdL.